



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.423/4
du 30 mai 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant
certaines dispositions de la loi organique des Centres publics
d'action sociale du 8 juillet 1976 visant à encadrer la
gouvernance et l'éthique en Wallonie'

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 visant à encadrer la gouvernance et l'éthique en Wallonie'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En imposant notamment la déclaration et la publication des mandats, qu'ils soient à caractère politique ou non, l'avant-projet impose le traitement de données qui peuvent avoir un caractère sensible au sens de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel' ¹.

L'avis de la Commission de la protection de la vie privée doit être demandé pour ces dispositions de l'avant-projet, en application de l'article 29, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992, lu au regard de l'article 28, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données'.

Il convient dès lors de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

2. Comme il ressort de l'avis de l'Inspecteur des Finances du 25 avril 2017, l'avant-projet est directement ou indirectement de nature à entraîner des dépenses nouvelles.

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', l'avant-projet doit être soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Plusieurs dispositions de l'avant-projet constituent une restriction au droit au respect de la vie privée au sens de l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment l'avis 43.742/4 donné le 19 novembre 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 'pris en exécution de l'article 21 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, confirmé par le décret du 19 juin 2008' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 774/1, p. 7).

L'exposé des motifs doit contenir tous les éléments qui permettront de s'assurer que les mesures qu'impose le décret répondent, en vue d'un objectif légitime qui doit être clairement exposé, aux exigences de l'article 22 de la Constitution et des dispositions conventionnelles qui garantissent le respect de la vie privée, à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Dans l'intitulé, le mot « Wallonie » doit être remplacé par les mots « Région wallonne » conformément à l'article 3 de la Constitution ².

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Conformément à l'article 4, 2°, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', il y a lieu d'insérer un article 1^{er} nouveau ainsi rédigé ³ :

« Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci ».

L'avant-projet sera renuméroté en conséquence.

Article 2

L'article 2 de l'avant-projet vise à modifier l'article 38 de la loi organique du 8 juillet 1976 'des centres publics d'action sociale' afin que l'ensemble des « mandats publics complémentaires » entrent en considération dans le calcul du plafond d'une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire applicable.

Dans l'énumération de ces « mandats publics complémentaires » figurent également les « mandats détenus en qualité de représentant de l'état fédéral ». Or ces termes sont particulièrement vagues.

² Voir, dans le même sens, l'avis 54.556/4 donné le 11 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 13 mars 2014 'modifiant le décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 954/1, pp. 15-16).

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 92 et formule F 4-1-1-5.

Le commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet enrôlé sous le numéro 61.422/4 ⁴, auquel le commentaire des articles renvoie, précise seulement qu'il peut s'agir d'un « mandat soit confié directement, par une décision du Gouvernement, ou indirectement ».

L'article 2 de l'avant-projet doit être revu sur ce point.

Article 5

L'article 43bis, § 4, en projet, règle les modalités de la clause de non-concurrence qui peut assortir la relation de travail entre le titulaire de la fonction et son employeur. Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet à l'examen excède ses compétences. La clause de non-concurrence est un des aspects du contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 'relative au contrat de travail' qui, au titre du droit du travail, relève de la compétence de l'autorité fédérale en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

La prévision de cette clause est inhérente à la relation de travail et, lorsqu'elle est prévue, celle-ci doit s'inscrire dans le respect de la loi du 3 juillet 1978 ; il n'est d'aucune utilité de prévoir la possibilité pour les parties à la relation de travail d'en convenir.

Le paragraphe 4 de la disposition en projet sera omis.

Article 8

Il convient de rédiger la phrase liminaire de la manière suivante :

« Dans la même loi, l'article 82, abrogé par la loi du 5 août 1992, est rétabli : ».

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Dans la formule de présentation de l'avant-projet de décret, le mot « wallon » sera omis ⁵ car il est inutile.

⁴ Sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 61.422/4 sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à encadrer la gouvernance et l'éthique en Région wallonne'.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6.

2. Pour chaque article modifié, l'auteur du texte doit mentionner soigneusement l'historique de ses modifications antérieures.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY